

Séance officielle du mardi 28 février 2023

**DÉLIBÉRATION N°60/2023**

**CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE AU CHAUFFAGE AU FIOUL DOMESTIQUE POUR L'ANNÉE 2023**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale
- VU** la délibération n°206/2022 du 19 juillet 2022 concernant le vœu du Président du Conseil Territoriale sur la lutte contre la vie chère
- VU** la délibération n°236/2022 du 27 septembre 2022 proposant la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale pour la mise en place d'un dispositif d'aide exceptionnelle au chauffage au fioul domestique pour l'année 2022.
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à signer une convention avec l'Etat afin de convenir d'un dispositif d'aide exceptionnelle au chauffage au fioul domestique pour l'année 2023.

**Article 2** : La dépense sera prélevée sur le chapitre 011 du budget territorial 2023, la recette sera imputée au chapitre 70.

**Article 3** : Une seconde convention sera établie entre la Collectivité Territoriale et la société Louis Hardy SAS afin de convenir du versement par la Collectivité Territoriale de la totalité du montant de ce dispositif et établir les modalités de versement de la participation financière de cette aide au chauffage au fioul domestique aux bénéficiaires. Ces montants alloués et ces modalités de versement aux particuliers seront définis et précisés dans la convention établie

entre l'Etat et la Collectivité Territoriale.

Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à signer la convention, à conclure avec la Société Louis Hardy SAS et qui sera présentée lors du prochain Conseil Exécutif.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 18  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État  
Le 03/03/2023**

**Publié le 06/03/2023  
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Séance officielle du mardi 28 février 2023**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE AU CHAUFFAGE AU FIOUL DOMESTIQUE POUR L'ANNÉE 2023**

Dans la continuité du dispositif d'aide exceptionnelle au chauffage au fioul domestique initié fin 2022 et toujours dans un souci de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la vie chère en améliorant le pouvoir d'achat de nombreux foyers de l'archipel, notamment les plus modestes, il est convenu entre l'Etat et la Collectivité Territoriale la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle au chauffage au fioul domestique pour l'année 2023.

Cette aide, dont le montant reste à définir, sera fixée selon la tranche fiscale de rattachement du foyer sur l'exercice fiscal 2021. Près de 1700 foyers pourraient ainsi percevoir une aide afin de réduire leur facture énergétique.

Ce dispositif sera destiné aux particuliers clients du fournisseur de fioul domestique en 2022 sous forme d'une ristourne sur leur facture de fuel pour le chauffage de leur habitation principale.

Dans un premier temps une convention sera établie entre l'état et la Collectivité Territoriale pour définir les montants alloués par l'Etat et la Collectivité ainsi que les modalités de distribution.

Cette présente convention signée entre l'Etat et la Collectivité Territoriale, il conviendra ensuite d'établir une convention entre la Collectivité Territoriale et la société locale distributrice de fioul pour définir les modalités de versement aux particuliers.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**